



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

4 Novembre 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,

Le 15^o Novembre 1993 à 20 heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la
Mairie en séance publique sous la présidence de Mr Pierre
CARASSUS, Maire.

Date d'affichage

4 Novembre 1993

Etaient Présents :

MM CARASSUS, EYZAT, PESTY, ANIES, MEJANE, Mmes MOREAU
ADNOT, CORNET, MM. RADZION, REYES, Mmes AZZARELLI,
LAGRANGE, MM. TAFFOUREAU, CHABROLLE, GUYARD, Mme
SAUVAGE, MM. CAMUS, KACHEL, M. POTHERAT

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 19

Votants : 27

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés :

Mme DAYAN par M. EYZAT, M. DURAND par Mme LAGRANGE,
M. BEAUPIN par M. PESTY, M. FRANZI par Mme ADNOT,
M. ROBLIN par Mme MOREAU, M. TERNUS par Mme SAUVAGE,
M. ROUSSET par M. KACHEL, M. JONIK par M. CARASSUS

Service : URB

N/Réf : FL/KD

Absents non excusés :

MM. DELHOTEL, MAXIMY

M. Paul ANIES a été élu Secrétaire.

Objet : Institution du Droit de
Préemption Urbain (DPU)

"Renforcé" sur les zones urbaines

et d'urbanisation future de la Commune

Les Communes dotées d'un P.O.S. peuvent, instituer un droit de
préemption urbain sur leurs zones U et NA, en vue de poursuivre certaines
finalités définies dans l'article L 210.1 du Code de l'Urbanisme :

- mise en oeuvre d'une politique locale de l'habitat,
- maintien, extension ou accueil des activités économiques,
- développement des loisirs et du tourisme,
- réalisation des équipements collectifs,
- lutte contre l'insalubrité,
- mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti,
- constitution de réserves foncières correspondant aux objets précédemment énumérés.

RE
DU
PRE

Il apparaît souhaitable que la Commune institue ce droit sur l'ensemble des zones U et NA de son territoire. On rappellera que les Z.A.D. sont déjà soumises à un droit de préemption auquel ne peut se superposer le droit de préemption urbain.

Sont ainsi mises hors du champ d'application du DPU, les aliénations d'un ou plusieurs lots constitués par un local professionnel, d'habitation ou mixte, compris dans un bâtiment en copropriété depuis dix ans au moins, les cessions de parts ou d'actions de sociétés donnant vocation à l'attribution du même type de locaux et les aliénations d'immeubles bâtis, pendant dix ans à compter de leur achèvement.

L'importance considérable de ces exemptions a amené le législateur à prévoir leur suppression.

Pour cela, le Conseil Municipal, dans la délibération instituant le DPU, motive sa décision d'instituer un droit de préemption "renforcé" qui supprime ces trois exemptions sans qu'il soit possible d'en soustraire l'une ou l'autre.

Considérant l'importance des résidences en copropriété,

Considérant l'importance de l'urbanisation nouvelle,

Considérant que le maintien des exemptions priverait le droit de préemption d'une partie de son efficacité,

Après avis favorable de la Commission d'Urbanisme, il est PROPOSE au Conseil Municipal :

- d'INSTITUER un Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future de la Commune,
- de DECIDER qu'il s'agit d'un droit de préemption urbain "renforcé" s'étendant sur la totalité du territoire soumis au DPU,

Conformément à l'article R 211.2 du Code de l'Urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, et des mesures d'informations prévues à l'article R 211.13 du Code de l'Urbanisme.

Le soussigné
Maire de VAUX LE PENIL
certifie que le présent acte est devenu
exécutoire depuis le 19/11/93



Fait à VAUX LE PENIL
Le 18/11/93

Le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE,

ACCEPTE cette proposition.



Pour ampliation
Le Secrétaire Général

[Signature]
François LECONTE

Pour extrait délivré conforme au registre
Fait à VAUX LE PENIL, le 18 Novembre 1993
Le Maire,
Conseiller Général,

[Signature]
Pierre CARASSUS